

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A  
LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE REHABILITATION DU  
RUISSEAU DU NIZON SUR LA COMMUNE DE LIRAC,  
LA CESSIBILITE DES PARCELLES NECESSAIRES A SA REALISATION  
LA DECLARATION D'INTERET GENERAL,  
LA MISE COMPATIBILITE DU PLU DE LIRAC  
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

18 juillet 2022

**1. Rappel de l'objet et de la procédure :**

Il y a dix ans, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Gard Rhodanien (SMABVGR) jetait les bases d'un projet de renaturation du cours d'eau, en faisant réaliser une étude géomorphologique et paysagère du bassin versant Nizon/Galet, et validait en 2013 les grandes orientations du projet. Il a été poursuivi lors du transfert de compétence au Syndicat Mixte AB Cèze en 2019, qui en est aujourd'hui le maître d'ouvrage et a sollicité la présente enquête.

Le projet porte sur une longueur de 1 275 m à l'aval du pont sur la RD 26 à l'entrée du village. Il a pour objectif de restaurer l'espace de mobilité latérale du cours d'eau, de favoriser sa dynamique naturelle, d'assurer une continuité piscicole et sédimentaire et de stabiliser les berges.

Il comporte les aménagements suivants :

- Remise du cours d'eau à ciel ouvert, et reprise de l'ouvrage de la Condamine,
  - Restauration de l'axe naturel du cours d'eau
  - Restauration des berges qui le nécessitent
  - Suppression de deux passerelles et remplacement par des ouvrages qui n'aggraveront pas la situation en cas de crue
  - Suppression des ouvrages bétonnés inutiles en haut de berges.
- La mise en œuvre de ce projet suppose :
- une Déclaration d'Intérêt Général par le Préfet du Gard,
  - une Déclaration d'Intérêt Public,
  - une décision de cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation,
  - et une mise en conformité du PLU de Lirac.

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A  
LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE REHABILITATION DU  
RUISSEAU DU NIZON SUR LA COMMUNE DE LIRAC,  
LA CESSIBILITE DES PARCELLES NECESSAIRES A SA REALISATION  
LA DECLARATION D'INTERET GENERAL,  
LA MISE COMPATIBILITE DU PLU DE LIRAC  
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

18 juillet 2022

Chacune de ces étapes nécessitant une enquête publique, le Préfet du Gard a décidé d'organiser une enquête unique, objet du présent rapport.

Elle se situe dans le cadre de l'application

- du Code de l'Expropriation dans ses articles L 110-1, R 111-1, R 112-1, et R 112-4 et suivants, ainsi que les articles R 131-1 et R 131-3 et suivants
- du code de l'Environnement (articles L 122-1 et suivants, L 123-1, L 123-2 et suivants, L 123-6 et suivants, L 211-7, R 123-1 à R 123-27, L 214-1 à 3, R 214-1, R 214-32, R 214-89 et 90)
- du Code de l'Urbanisme (articles L 153-58 1° et suivants)

**2. Nomenclature des pièces figurant dans le dossier d'enquête:**

Le dossier mis à disposition du public comprend les documents suivants.

- 1. Arrêté préfectoral de mise à l'enquête unique**
- 2. Avis d'enquête**
- 3. Certificat d'affichage**
- 4. Affiche apposée aux lieux adéquats**
- 5. Dossier d'enquête**
  - 5.1 Dossier d'instruction administrative**



**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A  
LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE REHABILITATION DU  
RUISSEAU DU NIZON SUR LA COMMUNE DE LIRAC,  
LA CESSIBILITE DES PARCELLES NECESSAIRES A SA REALISATION  
LA DECLARATION D'INTERET GENERAL,  
LA MISE COMPATIBILITE DU PLU DE LIRAC  
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

18 juillet 2022

- 5.2 Résumé non technique
  - 5.3 Mise en compatibilité du PLU de Lirac
  - 5.4 Volet naturel (habitats et espaces protégés)
  - 5.5 Enquête parcellaire
  - 5.6 Atlas cartographique
  - 5.7 Avis des services
- 
- 6. Plan d'emprise foncière au 1/250° N° 1
  - 7. Plan d'emprise foncière au 1/250° N° 2
  - 8. Registre d'enquête publique



ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A  
LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE REHABILITATION DU RUISSEAU DU  
NIZON SUR LA COMMUNE DE LIRAC,  
LA CESSIBILITE DES PARCELLES NECESSAIRES A SA REALISATION  
LA DECLARATION D'INTERET GENERAL,  
LA MISE COMPATIBILITE DU PLU DE LIRAC  
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

18 juillet 2022

### 3. Organisation et déroulement de l'enquête:

Nous avons été désignés Commissaire Enquêteur par décision du Tribunal Administratif de Nîmes N° E21000119/30 en date du 8 Février 2021 (Annexe 1) en remplacement d'un collègue empêché.  
L'arrêté du Préfet N° 30-2022-05-16-00004 en date du 16 mai 2022 définit les conditions de cette enquête, et a été publié d'une part dans le Midi Libre et le Réveil du Midi, d'autre part par voie d'affiches aux emplacements habituels prévus à cet effet. Une adresse mail sur le site de la Mairie de Laudun a été dédiée à cette enquête. (Annexe 2)  
Conformément à l'article 10 du dit arrêté préfectoral, le maître d'ouvrage a informé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30 mai 2022 les 18 propriétaires fonciers concernés. Un exemplaire de ce courrier ainsi que la liste des destinataires se trouve à l'annexe 3 du présent rapport.

L'arrêté préfectoral a défini les dates de la mise à disposition au public des documents soumis à enquête (cf. ci-dessus), en Mairie de Lirac

du 7 juin 2022 au 8 juillet 2022,  
aux heures d'ouverture au public des Services Municipaux.

L'enquête a été ouverte par le Commissaire Enquêteur aux jours et heures dits, et à cette occasion, nous avons ouvert le registre d'enquête, en en cotant et paraphant les pages.

Nous avons disposé d'une adresse de messagerie dédiée à l'enquête.

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public à l'occasion de trois permanences en Mairie,

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A  
LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE REHABILITATION DU RUISSEAU DU  
NIZON SUR LA COMMUNE DE LIRAC,  
LA CESSIBILITE DES PARCELLES NECESSAIRES A SA REALISATION  
LA DECLARATION D'INTERET GENERAL,  
LA MISE COMPATIBILITE DU PLU DE LIRAC  
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

18 juillet 2022

Le mardi 7 juin 2022 de 8 h à 12 h 00,  
le lundi 20 juin 2022 de 13 h 30 à 17 h 00,  
le vendredi 8 juillet 2022 de 13 h 30 à 16 h 30.

Lors de la clôture de l'enquête, le 8 juillet 2022 à 16 h 30, nous avons clôturé les registres, comportant 3 observations sur le registre déposé en Mairie, y compris celle parvenue par le Registre Dématérialisé.

**4. Les motivations de la mise en œuvre du projet:**

Les bases du projet de renaturation du Nizon ont été initiées il y a plus de dix ans : en 2012, une étude géomorphologique et paysagère a été lancée par le Syndicat Intercommunal Syndicat Mixte d'Aménagement de la Basse Vallée du Gard Rhodanien (SMABVGR) en charge jusqu'en 2019. Son successeur le Syndicat Mixte AB Cèze a repris le flambeau. Il est aujourd'hui le Maître d'Œuvre du Projet issu de ces réflexions.

Le Nizon traverse la commune de Lirac en zone non urbanisée, même si par endroits, quelques habitations ou dépendances se situent à proximité. Sur la commune de Saint Laurent des Arbres, en aval de la zone objet de ce projet, il en va tout autrement, l'urbanisation soutenue n'ayant pas hésité à enfermer le ruisseau dans de nombreux pièges.

Les actions menées sur le ruisseau et ses berges sur la commune de Lirac ont eu pour objectif de canaliser ses débordements en cas de crue et de faciliter son nettoyage courant. La végétation d'origine a été supprimée, et le lit encombré d'enrochements, et d'endiguements qui ont bouleversé le fonctionnement naturel du ruisseau et de la faune et la flore correspondante, et ce d'autant plus que le débroussaillage a été effectué de façon mécanique jusqu'à une période relativement récente (2009).

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A  
LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE REHABILITATION DU RUISSEAU DU  
NIZON SUR LA COMMUNE DE LIRAC,  
LA CESSIBILITE DES PARCELLES NECESSAIRES A SA REALISATION  
LA DECLARATION D'INTERET GENERAL,  
LA MISE COMPATIBILITE DU PLU DE LIRAC  
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

18 juillet 2022

Les effets cumulés ont conduit à un appauvrissement radical de la biodiversité, à une modification du tracé du cours d'eau, et à une accumulation des déchets et obstacles en période de crue conduisant à des débordements significatifs, qui n'ont pas pour autant réduit les risques encourus en aval.

Les études ont montré que la meilleure façon de remédier de façon durable à tous les dysfonctionnements générés par l'anthropisation des espaces était de restituer au Nizon un fonctionnement plus naturel : il est nécessaire de permettre aux crues de s'épandre sur une espace naturel contrôlé et conçu comme tel plutôt que canaliser le flux, lui donner de la vitesse, et donc de la puissance, accentuant les dégâts sur le lit proprement dit, et les risques en aval.

Ces actions nécessitent la maîtrise de certaines surfaces, si possible par voie amiable, si nécessaire par décision d'autorité s'appuyant sur les notions d'Intérêt Général et d'Utilité Publique. La procédure sollicitée par le Comité Syndical dans ses séances du 11 février et du 3 mars 2020 correspond bien à cet objectif, devant conduire le Préfet du Gard à la Déclaration d'Intérêt Public du Projet, à sa déclaration d'Utilité Publique, permettant de procéder aux acquisitions nécessaires et à l'adaptation du Plan Local d'Urbanisme de Lirac.

**5. Les dispositions du Projet d'Aménagement**

Il concerne 1 250 ml, et comprend quatre natures d'action.

Le projet se propose de réaliser

- La remise à ciel ouvert d'une partie du Nizon, la reprise de l'ouvrage de la Condamine, et la restauration d'un axe de cours d'eau plus naturel (sur 55 ml)
- Il s'agit de remplacer un busage de 2 m de diamètre par un ouvrage de franchissement submersible en béton pour qu'il ne souffre pas des périodes de submersion, et capable de supporter le poids des véhicules lourds (type collecte des ordures

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A  
LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE REHABILITATION DU RUISSEAU DU  
NIZON SUR LA COMMUNE DE LIRAC,  
LA CESSIBILITE DES PARCELLES NECESSAIRES A SA REALISATION  
LA DECLARATION D'INTERET GENERAL,  
LA MISE COMPATIBILITE DU PLU DE LIRAC  
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

18 juillet 2022

ménagères). Cet aménagement conduit à modifier les conditions d'accès aux propriétés riveraines, et à restituer les murs de clôtures et portails qui devront être déplacés.

- La restauration des berges les plus dégradées.  
Les transformations apportées aux rives du Nizon au fil des temps ont conduit à ce qu'en période de crue, les eaux ne puissent plus s'épancher latéralement, provoquant des dégâts importants en aval. L'aménagement consiste à supprimer tous les obstacles et à adoucir les pentes des berges pour permettre l'étalement. Ces aménagements, en redonnant au cours d'eau une physionomie naturelle doivent conduire au renouveau tant végétal qu'animal, et à la restitution d'un paysage valorisé. Les aménagements sont donc adaptés aux caractéristiques particulières à chaque tronçon.
- La suppression de deux passerelles privées et leur remplacement par des ouvrages qui ne feront pas obstacle à l'écoulement de l'eau en période de crues.  
Une passerelle uniquement piétonne est remplacée par un « passage en pas » ; l'autre passerelle nécessite un aménagement en passage à gué, pour que de petits engins de jardinage puissent y circuler. Dans les deux cas, ces aménagements ont pour objectif de faciliter l'écoulement des afflux d'eau en cas de crues, tout en maintenant les services rendus par les passerelles.
- La suppression d'éléments bétonnés devenus inutiles  
Un transformateur électrique inutilisé et instable est supprimé pour éviter qu'un effondrement intempestif ne provoque de graves dommages.

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A  
LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE REHABILITATION DU RUISSEAU DU  
NIZON SUR LA COMMUNE DE LIRAC,  
LA CESSIBILITE DES PARCELLES NECESSAIRES A SA REALISATION  
LA DECLARATION D'INTERET GENERAL,  
LA MISE COMPATIBILITE DU PLU DE LIRAC  
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

18 juillet 2022

Dès lors que les aménagements réalisés conduisent à supprimer clôtures et grillages, les ouvrages sont reconstitués à l'emplacement adapté.

**6. L'information faite aux habitants**

L'étirement de l'élaboration du projet sur près de dix ans a rendu compliqué le maintien d'un niveau d'information et même d'intérêt des habitants pour le projet.

Néanmoins, trois groupes de travail se sont tenus le 26 octobre 2011, pour balayer les différents points nécessitant intervention, les problèmes posés aux riverains par les différentes solutions envisageables, et enregistrer les pistes les plus favorables.

Le maître d'ouvrage a poursuivi ses réflexions alimentées par les échanges, après quoi, des rencontres individuelles avec les propriétaires impactés par le projet se sont déroulées entre juillet et septembre 2014.

Enfin, le projet finalisé a été présenté lors d'une réunion publique le 3 octobre 2014.

Concernant les acquisitions foncières nécessitées par le projet, les propriétaires concernés ont été rencontrés individuellement au printemps 2022, et se sont vus notifier l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête par courrier individuel recommandé. La liste des destinataires ainsi qu'un exemplaire du courrier qui leur a été adressé fait l'objet des annexes 3 et 4 au présent rapport.



ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A  
LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE REHABILITATION DU RUISSEAU DU  
NIZON SUR LA COMMUNE DE LIRAC,  
LA CESSIBILITE DES PARCELLES NECESSAIRES A SA REALISATION  
LA DECLARATION D'INTERET GENERAL,  
LA MISE COMPATIBILITE DU PLU DE LIRAC  
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

18 juillet 2022

**7. Synthèse des avis des Autorités Administratives et Personnes Publiques Associées :**

a) Dans le domaine environnemental et de la Loi sur l'Eau

Le projet relève de l'application des articles L. et R. 181.1 et suivants du Code de l'Environnement, qui le soumettent donc à déclaration. Sollicitée dans ce cadre, la Préfecture du Gard (DDTM) a donné l'autorisation de démarrage des travaux par courrier en date du 12 février 2011.

La Zone Natura 2000 la plus proche se situe à plus de 4 km, et l'étude réalisée en Mai 2020 à propos des impacts potentiels du projet par rapport aux enjeux de cette zone les a qualifiés de nuls à négligeables.

b) Dans le domaine agricole.

Consultée le 18 février 2021, la Chambre d'Agriculture du Gard a constaté que le projet impacte une superficie agricole peu importante, et a rappelé le protocole départemental et l'accord-cadre interdépartemental régissant les conditions d'indemnisation en cas d'expropriation.

Le Service Economie Agricole de la Préfecture du Gard a constaté le 9 mars 2021 le faible impact du projet sur l'économie agricole.

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A  
LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE REHABILITATION DU RUISSEAU DU  
NIZON SUR LA COMMUNE DE LIRAC,  
LA CESSIBILITE DES PARCELLES NECESSAIRES A SA REALISATION  
LA DECLARATION D'INTERET GENERAL,  
LA MISE COMPATIBILITE DU PLU DE LIRAC  
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

18 juillet 2022

c) Concernant les boisements et défrichements.

Lors de la réunion du 24 septembre 2021, la DDTM s'est prononcée favorablement à une modification du périmètre des Espaces Boisés Classés au PLU de Lirac pour permettre quelques abattements d'arbres nécessités par la mise en œuvre du projet, considérant que l'aménagement ainsi rendu possible conduira à une superficie végétalisée bien plus importante que la superficie actuelle.

La notion de défrichement ne s'applique pas dans le cas de ce projet, puisque les abattements d'arbres envisagés n'ont pas pour objet de soustraire la destination des terrains au boisement, mais au contraire de la renforcer.

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A  
 LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE REHABILITATION DU RUISSEAU DU  
 NIZON SUR LA COMMUNE DE LIRAC,  
 LA CESSIBILITE DES PARCELLES NECESSAIRES A SA REALISATION  
 LA DECLARATION D'INTERET GENERAL,  
 LA MISE COMPATIBILITE DU PLU DE LIRAC  
 RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

18 juillet 2022

**8. Synthèse des observations formulées et observations produites par le responsable du projet en réponse aux observations du public :**

A l'heure de clôture de l'enquête, le 8 juillet 2022 à 16h30, nous avons enregistré :

- 1 observation de Mrs Raoux sur le registre dématérialisé, portant le n° 1
- 2 observations sur le registre déposé en Mairie, celle de Mme Laurent Martine numérotées 2 et de Melle Boulaire numérotée 3

Les réponses détaillées du Maître d'Ouvrage se trouvent en annexes N° 5, 6 et 7 du présent Rapport.

Thématique	N°	Objet de la remarque	Réponse du Maître d'ouvrage
A / Engagements du Maître non tenus : rencontres sur place, transmissions de documents.	3	Il a été convenu d'une rencontre sur place en Octobre 2022, au-delà des activités agricoles, et de l'envoi d'une note d'impact du projet sur les crues. L'enquête publique a néanmoins été déclenchée en Mai 2022	<i>Les rencontres ont fait l'objet de compte rendus, et l'envoi d'une note d'impact est prévu ; la réunion envisagée en Octobre reste plus que jamais d'actualité. L'organisation de l'Enquête Publique est une procédure parallèle, qui ne remet pas en cause les engagements pris pour une négociation amiable sur place.</i>
B / Pourquoi ne pas utiliser les zones de friches plutôt que les terres exploitées ?	1, 2, 3	1. Parcelles A 526 et A 527, exutoire naturel situé en contre-bas 2 et 3. Point de vue plus général	1 La suggestion est particulièrement intéressante. 2 et 3. Les parcelles avales seront concernées dans une seconde phase de projet du Pont de la Saucière à la traversée de Saint Laurent des Arbres.

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A  
LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE REHABILITATION DU RUISSEAU DU  
NIZON SUR LA COMMUNE DE LIRAC,  
LA CESSIBILITE DES PARCELLES NECESSAIRES A SA REALISATION  
LA DECLARATION D'INTERET GENERAL,  
LA MISE COMPATIBILITE DU PLU DE LIRAC  
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

18 juillet 2022

<p><b>C / Pourquoi réaliser un projet qui va accentuer les crues sur Lirac, et exproprier des terres sur cette commune pour en fait protéger la mauvaise urbanisation sur St Laurent des Arbres</b></p>	<p><b>1, 2, 3</b></p>	<p>Les observations considèrent que le projet va à l'encontre de son objet affiché (protéger la biodiversité pour amortir les crues), et va au contraire détruire les végétaux subsistants qui ne seront remplacés par une végétation équivalente qu'après de longues années. Les observations n° 1 et 2 en déduisent que le véritable objet du projet revient à pénaliser les habitants de Lirac pour protéger ceux de St Laurent dont les habitations sont mal implantées.</p>	<p><i>Le présent projet n'a pas pour objectif de traiter les disfonctionnements sur la commune située en aval : cela fera l'objet d'une phase ultérieure d'un projet plus large intéressant Saint Laurent des Arbres et Saint Génies de Comolas, qui suivra les mêmes principes.</i></p>
<p><b>D / Pourquoi ne pas traiter les problèmes d'habitations qui s'inondent en amont du Pont sur le RD 26, et l'amélioration de l'écoulement sous le pont lui-même ?</b></p>	<p><b>1</b></p>	<p>Le goulot d'étranglement que constitue le pont a conduit à l'inondation en 2002 du lotissement situé en amont, qui n'aurait jamais dû être autorisé.</p>	<p><i>Le lotissement évoqué est en effet hors des limites de ce projet. Néanmoins, les hypothèses travaillées dans un autre cadre ont montré que les solutions techniques à ce problème étaient financièrement démesurées. En revanche des solutions individuelles ont été proposées et sont en cours de négociation avec les intéressés (délocalisations ou travaux de réduction de la vulnérabilité).</i></p>

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A  
LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE REHABILITATION DU RUISSEAU DU  
NIZON SUR LA COMMUNE DE LIRAC,  
LA CESSIBILITE DES PARCELLES NECESSAIRES A SA REALISATION  
LA DECLARATION D'INTERET GENERAL,  
LA MISE COMPATIBILITE DU PLU DE LIRAC  
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

18 juillet 2022

<p><b>E / L'impact négatif sur les exploitations agricoles va au-delà de la seule emprise nécessaire au recalibrage du lit du Nizon.</b></p>	<p><b>1 et 2</b></p>	<p>1 Le recul de la ligne de rupture de pente induit par le recalibrage et la reprise des berges va faire reculer à l'intérieur des terres exploitées la ligne de rupture de pente. Or c'est elle qui sert de base de calcul à la Zone de Non Traitement, ce qui va neutraliser bien plus d'espace que la seule emprise de base, réduisant d'autant la partie productive des terrains.</p> <p>2 La suppression des merlons va faire perdre 1.33 ha sur les parcelles 480 et 481.</p>	<p><i>Un rendez-vous de négociation amiable sur place a été proposé aux signataires. L'indemnisation de pertes de récolte et/ou l'acquisition de surfaces complémentaires peut être étudiée.</i></p>
<p><b>F / Proposition d'échange de parcelle plutôt qu'acquisition.</b></p>	<p><b>1</b></p>	<p>Le propriétaire souhaite procéder à un échange avec une parcelle communale.</p>	<p><i>La commune ne souhaite pas échanger ce terrain communal qui est un chemin actuellement utilisé.</i></p>



**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A  
LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE REHABILITATION DU RUISSEAU DU  
NIZON SUR LA COMMUNE DE LIRAC,  
LA CESSIBILITE DES PARCELLES NECESSAIRES A SA REALISATION  
LA DECLARATION D'INTERET GENERAL,  
LA MISE COMPATIBILITE DU PLU DE LIRAC  
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

18 juillet 2022

<p><b>G / La problématique des castors</b></p>	<p>1, 2, 3</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Les castors n'étaient pas historiquement présents sur le site.</li> <li>* Le castor accentue l'ennoisement des vignes en cas de crue, ce qui est néfaste aux plants et ne permet pas l'accès des engins agricoles.</li> <li>* La suppression des plantations existantes dans le lit et leur remplacement par des plants protégés va supprimer la source d'alimentation des castors qui vont se retourner sur les plants de vigne pour se nourrir et édifier leurs barrages.</li> <li>* Il avait été envisagé de capturer les castors pour les délocaliser.</li> <li>* Il a été dit que le projet ne pourrait pas se faire tant que le problème des castors ne serait pas réglé.</li> </ul>	<p><i>Le retour du castor est en effet un phénomène relativement récent, facilité par l'abandon de la pratique de la coupe à blanc. Actuellement, les solutions techniques d'interdiction du castor (pose de grilles) seraient autant d'obstacles supplémentaires à l'écoulement des crues. Les solutions expérimentées en aval se sont avérées non concluantes.</i></p> <p><i>Il faut donc vivre avec le castor, et dans ce sens le maître d'ouvrage est disposé à envisager une négociation amiable avec les personnes concernées.</i></p>
<p><b>H / Les risques de dégâts durant le chantier</b></p>	<p>1</p>	<p>Le passage des engins sur les voies d'accès durant le chantier est susceptible de causer des dégâts aux infrastructures, qui doivent impérativement être pris en charge par le Maître d'Ouvrage.</p>	<p><i>Les modalités d'accès feront l'objet d'une validation préalable avec les propriétaires riverains, et les marchés de travaux stipuleront que les dégâts éventuels seront réparés aux frais de l'entreprise.</i></p>



ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A  
LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE REHABILITATION DU RUISSEAU DU  
NIZON SUR LA COMMUNE DE LIRAC,  
LA CESSIBILITE DES PARCELLES NECESSAIRES A SA REALISATION  
LA DECLARATION D'INTERET GENERAL,  
LA MISE COMPATIBILITE DU PLU DE LIRAC  
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

18 juillet 2022

**9. Le point de vue du Commissaire Enquêteur :**

a) sur les enjeux environnementaux :

Le projet de renaturalisation du Nizon est symptomatique des défis qui vont devoir être relevés dans le futur proche : une nécessaire remise en cause des interventions réalisées par l'homme sur la nature, souvent dans un souci légitime de protection immédiate des biens et des personnes à l'échelle d'un micro territoire, mais ne prenant pas assez en compte les enjeux plus systémiques sur la biodiversité et les déséquilibres à l'échelle d'un territoire plus vaste.

Il est rassurant de constater que la défense légitime de quelques intérêts individuels ne remet à aucun moment en cause la prise de conscience unanime de la nécessité d'agir au plan global, et ne s'oppose pas aux principes de bases qui sous-tendent ce projet : revenir à un fonctionnement naturel du cours d'eau et de ses abords, en cessant de jouer aux apprentis sorciers, et en supprimant les éléments rapportés au fil du temps, qui n'ont fait qu'accroître les dysfonctionnements qu'ils étaient censés combattre. Si parfois, les modalités précises de certains aménagements peuvent faire l'objet de débat, sa légitimité n'est à aucun moment remise en cause

b) sur la pertinence de la procédure utilisée :

Le choix de l'enquête unique relève de la même logique : comment dissocier l'Intérêt Général et l'Utilité Publique d'un projet visant à redonner à un cours d'eau, aussi modeste soit-il, la dimension d'élément-clé du paysage qu'il n'aurait pas dû voir dégradé ?

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A  
LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE REHABILITATION DU RUISSEAU DU  
NIZON SUR LA COMMUNE DE LIRAC,  
LA CESSIBILITE DES PARCELLES NECESSAIRES A SA REALISATION  
LA DECLARATION D'INTERET GENERAL,  
LA MISE COMPATIBILITE DU PLU DE LIRAC  
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

18 juillet 2022

Ces deux points acquis, la possibilité d'utiliser l'acquisition contrainte lorsque la négociation n'a pu aboutir est une suite logique, de même que la mise en conformité du Plan Local d'Urbanisme. Ce sont deux outils techniques au service d'un intérêt général public non discuté.

L'enquête unique correspond au souci de simplification administrative, mais elle est aussi dans ce cas précis une manifestation concrète de la nécessaire convergence des procédures au service d'un enjeu plus grand, dans une vision plus large des problématiques paysagères.

c) sur le déroulement de l'enquête :

La faible mobilisation physique du public aux permanences n'est pas liée à un défaut d'information : toutes les mesures requises ont été mises en œuvre et les conditions d'accueil en Mairie de Lirac sans reproche.

Deux éléments me paraissent pouvoir expliquer cette fréquentation faible :

- les multiples rencontres assurées par le Maître d'Ouvrage avec les propriétaires concernés par les acquisitions foncières, ont permis d'expliquer, mais aussi de négocier et de trouver un accord avant même l'ouverture de l'enquête publique dans une large majorité des cas.
- La présence d'un Registre Dématérialisé, qui a reçu un nombre spectaculaire de visites (596) et de consultations (325), montrant que le public a trouvé par lui-même la source d'information dont il avait besoin.

A ces deux constats, il faut ajouter la prise de conscience quasi unanime de la nécessité de « faire quelque chose ». Là peut-être avons-nous un élément rassurant d'explication.



ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A  
LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE REHABILITATION DU RUISSEAU DU  
NIZON SUR LA COMMUNE DE LIRAC,  
LA CESSIBILITE DES PARCELLES NECESSAIRES A SA REALISATION  
LA DECLARATION D'INTERET GENERAL,  
LA MISE COMPATIBILITE DU PLU DE LIRAC  
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

18 juillet 2022

d) sur les observations formulées par le public et les réponses du maître d'ouvrage :

Les contacts et négociations individuelles ont permis de d'éclaircir une grande partie des points de débats, en amont de toute procédure. C'est un constat rassurant sur bien des points.

L'enquête publique est intervenue au milieu d'une phase de négociations amiables entamée en Avril, et prévue pour se poursuivre à l'automne, au-delà de la période de suractivité agricole, à la demande des intéressés eux-mêmes : cette imbrication a pu être perçue comme une pression exercée, alors qu'il s'agit seulement de deux démarches indépendantes.

Les observations enregistrées soulèvent quelques questions générales de principe auxquelles le maître d'ouvrage apporte des réponses qui permettent d'élargir l'échelle d'appréciation des problématiques, et de resituer la présente procédure dans une perspective d'ensemble.

Soit il s'agit de points techniques précis bien argumentés qui ont conduit le maître d'ouvrage à adopter la solution suggérée ou à renouer la négociation sur place sur la base des nouveaux éléments apportés, comme l'impact des modifications des berges sur la détermination de la Zone de Non Traitement et ses conséquences.

Dans les deux cas, les protagonistes ont su utiliser la procédure pour retourner à la démarche amiable, qui devrait permettre un aménagement véritablement concerté du territoire.

Les réponses du Maître d'Ouvrage sur les points les plus sensibles laissent la porte ouverte à la négociation, y compris sur des acquisitions complémentaires de terrains qui pourraient être rendus inexploitable par les effets induits du projet.

Dominique LAROCHE  
Commissaire Enquêteur

LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE REHABILITATION DU RUISSEAU DU  
ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A  
NIZON SUR LA COMMUNE DE LIRAC,  
LA CESSIBILITE DES PARCELLES NECESSAIRES A SA REALISATION  
LA DECLARATION D'INTERET GENERAL,  
LA MISE COMPATIBILITE DU PLU DE LIRAC  
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

18 juillet 2022

## CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dominique LAROCHE Commissaire Enquêteur.

18

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A  
LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE REHABILITATION DU RUISSEAU DU  
NIZON SUR LA COMMUNE DE LIRAC,  
LA CESSIBILITE DES PARCELLES NECESSAIRES A SA REALISATION  
LA DECLARATION D'INTERET GENERAL,  
LA MISE COMPATIBILITE DU PLU DE LIRAC  
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

18 juillet 2022

**CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET**

En conclusion, nous considérons que les interventions humaines réalisées au fil des décennies sur le Nizon et ses rives dans la traversée de la commune de Lirac ont eu plusieurs impacts négatifs directs ou indirects.

- Les ajouts successifs d'encrochements et de merlons ainsi que la réalisation de l'ouvrage de franchissement du Chemin de la Condamine ont accru les débordements en période de crue, en ne permettant pas au Nizon de s'étaler sur les zones non urbanisées de son lit majeur. En outre, certains aménagements comme la création de passerelles ont accru les phénomènes d'embâcle, avec toutes les conséquences induites en amont comme en aval.
- Les déboisements et terrassements nécessaires à ces installations ont largement contribué à la destruction de la végétation naturelle, conduisant à un appauvrissement de la biodiversité et à une altération physique des sols, favorisant l'installation d'espèces invasives comme la canne de Provence.

Le projet de renaturation du Nizon se limitant à des terrassements et à une re-végétalisation des espaces, il limite les besoins d'entretien et va dans le sens d'une meilleure maîtrise des crues

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR RELATIF A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET**

**Ayant pris connaissance des pièces du dossier soumis à l'enquête,  
M'étant rendu sur place,**

**Ayant rencontré le maître d'ouvrage,**

**Ayant pris connaissance des avis des Personnes Publiques Associées,**

**Ayant examiné les remarques formulées par le public et les réponses correspondantes du maître d'ouvrage,  
je suis en mesure de formuler un AVIS FAVORABLE à la Déclaration d'Utilité Publique du Projet de renaturation du Nizon.**

  
**Dominique LAROCHE**  
Commissaire Enquêteur

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A  
LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE REHABILITATION DU RUISSEAU DU  
NIZON SUR LA COMMUNE DE LIRAC,  
LA CESSIBILITE DES PARCELLES NECESSAIRES A SA REALISATION  
LA DECLARATION D'INTERET GENERAL,  
LA MISE COMPATIBILITE DU PLU DE LIRAC  
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

18 juillet 2022

**CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR RELATIVES A LA CESSIBILITE DES PARCELLES NECESSAIRES A SA REALISATION**

En conclusion, nous considérons

que le déroulement des échanges entre les propriétaires concernés par les emprises nécessaires au projet et le Maître d’Ouvrage ont permis d’aboutir dans une large majorité des cas à des accords amiables avant même l’ouverture de l’Enquête.  
Que les rencontres programmées à l’automne pour résoudre les quelques problèmes en suspens se placent délibérément dans un contexte suffisamment constructif pour qu’il soit permis d’espérer parvenir à des conclusions amiables satisfaisantes pour tous les partis.

Néanmoins, l’importance des enjeux rend nécessaire de doter le projet de tous les atouts pour qu’il puisse se réaliser enfin après tant d’années de gestation.

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR RELATIF A LA CESSIBILITE DES PARCELLES NECESSAIRES A SA REALISATION**

Ayant pris connaissance des pièces du dossier soumis à l'enquête,  
M'étant rendu sur place,

Ayant rencontré le maître d'ouvrage,

Ayant pris connaissance des avis des Personnes Publiques Associées,

Ayant examiné les remarques formulées par le public et les réponses correspondantes du maître d'ouvrage,  
je suis en mesure de formuler un **AVIS FAVORABLE** à la cessibilité des parcelles nécessitées par la renaturalisation du

**Dominique LAROCHE**  
Commissaire Enquêteur

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A  
LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE REHABILITATION DU RUISSEAU DU  
NIZON SUR LA COMMUNE DE LIRAC,  
LA CESSIBILITE DES PARCELLES NECESSAIRES A SA REALISATION  
LA DECLARATION D'INTERET GENERAL,  
LA MISE COMPATIBILITE DU PLU DE LIRAC  
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

18 juillet 2022

**CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR RELATIVES A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL DU PROJET**

Le Code de l'Environnement établit dans son article L.211.7 une liste de 12 interventions sur des cours d'eau et leurs abords susceptibles de relever de l'Intérêt Général.

Le Projet de Renaturation du Nizon relève de cinq d'entre eux, car il s'agit d'un projet qui

- Aménage une fraction du bassin hydrographique de la basse vallée de la Cèze
- Réaménage le Nizon en lui redonnant un tracé proche de celui d'origine
- Facilite la lutte contre les inondations
- Restaure et protège le site, l'écosystème aquatique et les zones humides attenantes, en recréant des zones boisées riveraines
- Concourt à la Sécurité Civile par ses aménagements hydrauliques.

Qu'il s'agisse de redonner au Nizon un espace d'extension, de réduire les risques d'inondations ou de redonner au paysage une image attractive, ce projet relève bien de l'Intérêt Général.

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR RELATIF A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL DU PROJET**

**Ayant pris connaissance des pièces du dossier soumis à l'enquête,  
M'étant rendu sur place,**

**Ayant rencontré le maître d'ouvrage,**

**Ayant pris connaissance des avis des Personnes Publiques Associées,**

**Ayant examiné les remarques formulées par le public et les réponses correspondantes du maître d'ouvrage,  
je suis en mesure de formuler un AVIS FAVORABLE à sa Déclaration d'Intérêt Général.**

  
**Dominique LAROCHE**  
Commissaire Enquêteur

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A  
LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE REHABILITATION DU RUISSEAU DU  
NIZON SUR LA COMMUNE DE LIRAC,  
LA CESSIBILITE DES PARCELLES NECESSAIRES A SA REALISATION  
LA DECLARATION D'INTERET GENERAL,  
LA MISE COMPATIBILITE DU PLU DE LIRAC  
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

18 juillet 2022

**CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR RELATIVES A LA MISE EN CONFORMITE DU PLU DE LIRAC**

Nous considérons que le Projet de Renaturation du Nizon nécessite des interventions sur le sol des lits majeurs et mineurs de la rivière, ainsi que la suppression de végétations parasites installées à la faveur d'interventions humaines, comme la prolifération de la Canne de Provence.

Il y a donc bien lieu de rendre le projet possible en adaptant les dispositions réglementaires du PLU de Lirac, ainsi que le périmètre des Espaces Boisés Classés. Les interventions envisagées auront à terme un effet sensible d'amélioration du paysage naturel de ce secteur de la commune

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR RELATIF A LA MISE EN CONFORMITE DU PLU DE LIRAC**

**Ayant pris connaissance des pièces du dossier soumis à l'enquête,  
M'étant rendu sur place,**

**Ayant rencontré le maître d'ouvrage,**

**Ayant pris connaissance des avis des Personnes Publiques Associées,**

**Ayant examiné les remarques formulées par le public et les réponses correspondantes du maître d'ouvrage,**

**Je suis en mesure de formuler un AVIS FAVORABLE à la mise en conformité du PLU de Lirac avec le Projet de Renaturation du Nizon**

  
**Dominique LAROCHE**  
Commissaire Enquêteur